Le Comité de l'Eau et de la Biodiversité de Martinique

Olivier BOURGEOIS

DEAL / Service Paysages Eau et Biodiversité

Jeudi 21 septembre 2017



Le Comité de l'Eau et de la Biodiversité de Martinique

- •1) Introduction : Le CEB une instance régionale
- 2) Composition du CEB Martinique
- 3) Les missions du CEB



Le CEB – une instance régionale

En plus de la création de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a rénové la gouvernance de la biodiversité.

Elle a créée des instances nationales de consultation et d'expertise :

- le Comité national de la biodiversité (CNB) aux cotés du comité national de l'eau (CNE) et du comité national mer et littoral (CNML)
- le Comité national de la protection de la nature (CNPN) qui se recentre sur des avis scientifiques

et a modifié le niveau régional, :

 le Comité Régional de la Biodiversité (CRB) remplace le Comité régional de la Trame Verte et Bleue en métropole (CRTVB)

Dans les départements d'outre-mer, le Comité de Bassin se renforce des sujets liés à la biodiversité terrestre, littorale ou marine, notamment en matière de continuités écologiques et de préservation de l'environnement.

Il devient le Comité de l'Eau et de la Biodiversité (CEB).



2 textes précisent la composition du CEB :

- ✓ décret n°2017-401 du 27/03/2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la Biodiversité dans les départements d'outre-mer
- ✓ Arrêté du 14 avril 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'Etat aux comités de l'eau et de la biodiversité et à leur siège en application des articles R. 213-50 et R. 213-51 du code de l'environnement

Avec une représentation par collège des différentes parties prenantes, le CEB de Martinique est composé de **40 membres** (le Comité de Bassin en comptait 33) répartis en 3 catégories :

- 16 représentants des collectivités territoriales ;
- 14 représentants des usagers et de personnalités qualifiées ;
- > 10 représentants de l'État, de ses établissements publics concernés et des milieux socioprofessionnels désignés par l'État.



Arrêté du 14 avril 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'Etat aux comités de l'eau et de la biodiversité et à leur siège en application des articles R. 213-50 et R. 213-51 du code de l'environnement.

16 Représentants des collectivités territoriales :

- 6 représentants de l'assemblée de la CTM élus par l'assemblée de Martinique;
- 3 délégués pour les communes ;
- ➢ 6 délégués pour les groupements de collectivités territoriales compétentes en eau potable et/ou assainissement ;
- ➤ 1 délégué pour les groupements de collectivités territoriales compétents en matière de protection du patrimoine naturel.

Les délégués sont désignés par l'association des maires de Martinique.



Arrêté du 14 avril 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'Etat aux comités de l'eau et de la biodiversité et à leur siège en application des articles R. 213-50 et R. 213-51 du code de l'environnement.

14 représentants des usagers et des personnalités qualifiées :

- 1 représentant de l'agriculture désigné par la chambre d'agriculture de la Martinique ;
- 1 représentant de l'industrie désigné par la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique;
- 1 représentant de la pêche maritime et de l'aquaculture marine désigné par le comité régional de la pêche maritime et des élevages marins;
- > 1 représentant des pêcheurs désigné par un collège formé par les présidents des associations de pêche en eau douce de la Martinique ;
- 1 représentant des distributeurs d'eau désigné par le syndicat professionnel des distributeurs d'eau;
- 1 représentant des consommateurs d'eau désigné par un collège formé par les présidents des associations de consommateurs de la Martinique;
- 4 représentants des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement, désignés par un collège formé par les présidents de ces associations;
- 4 représentants des personnes qualifiées au Comité de l'eau et de la biodiversité de Martinique désignés par le Préfet.



Arrêté du 14 avril 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'Etat aux comités de l'eau et de la biodiversité et à leur siège en application des articles R. 213-50 et R. 213-51 du code de l'environnement.

10 représentants des administrations de l'État et des milieux socioprofessionnels désignés par l'État :

- le préfet de Martinique ou son représentant ;
- un représentant de chacun des ministères chargés de l'environnement (DEAL), de l'agriculture (DAAF) et de la mer (DM);
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant (ARS) ;
- le directeur général de l'Office national des forêts ou son représentant (ONF);
- le directeur du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant (IFREMER);
- le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant (AFB).
- un représentant des milieux socioprofessionnels désigné par le Préfet.
 - ** Le Directeur de l'Office de l'Eau assiste de droit aux séances du Comité avec voix consultative. (nouveauté)

Le secrétariat du comité est assuré par la DEAL.



Les missions du CEB - Décret n°2017-401 du 27/03/2017

Le CEB est une instance qui assure, dans les DOM, les missions dévolues au comité régional de la biodiversité. Il constitue un lieu privilégié d'information, d'échange et de consultation sur l'ensemble des sujets liés à la biodiversité terrestre. littorale ou marine, notamment en matière de continuités écologiques. Il peut être consulté sur tout sujet susceptible d'avoir un effet notable sur la biodiversité. Il assure, en outre, pour le bassin hydrographique, le rôle et les missions du comité de bassin.

D'une part, les missions des Comités de Bassins (existent encore en métropole) (L. 212-1 à L. 212-7 du Code de l'Environnement)

D'autre part, les missions exercées, en métropole, par les Comités Régionaux de la Biodiversité (L. 371-3 du Code de l'Environnement)

- élaboration et mise à jour du SDAGE, de l'état des lieux et organisation de la consultation du public
- examen des dossiers de candidature et délibération

sur les projets définitifs de contrats de milieux

- avis conforme sur les taux des redevances prévues pour financer le programme de l'office de l'eau (ODE) et il donne un avis sur ce programme voté par le Conseil d'administration
- désignation des représentants, devant siéger au conseil d'administration de l'ODE
- avis sur le programme de surveillance de l'état des eaux
- Possibilité d'être consulté soit par un ministre intéressé, soit par le préfet de région sur l'opportunité de travaux et aménagements d'intérêt commun, sur les différends entre les collectivités et pour toutes questions relatives à l'aménagement et à la gestion de l'eau.

- 1° Il est associé à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la stratégie régionale de la biodiversité (afin d'assurer la concertation prévue par l'article L. 110-3).
- 2° Il est associé à l'élaboration et à la révision du) schéma d'aménagement régional (SAR), volet trame verte et bleue ;
- 3° Il est consulté sur les orientations de programmation financière des contrats de plan État-région, et est informé de leur mise en œuvre au moins tous les 3 ans ;
- 4° Il donne son avis sur les orientations stratégiques prises par les délégations territoriales de l'AFB
- 5° Il peut être consulté par une collectivité ou par le préfet de région sur toute mesure réglementaire, sur tout document de planification et sur tout sujet ou tout projet sur lesquels ils sont amenés à émettre un avis ou à prendre une décision traitant expressément ou touchant la biodiversité ou ayant un effet notable sur celle-ci.



Propositions de logo provisoire

Le Comité de l'Eau et de la Biodiversité doit avoir son identité visuelle.

A partir du logo choisi en 2016 pour le Comité de Bassin, 4 propositions de logo vous seront faites par consultation électronique (sondage en ligne) pour le Comité de l'Eau et de la Biodiversité.

Logo du Comité de Bassin



Propositions:

1ère proposition



2ème proposition





Propositions de logo provisoire







Merci de votre attention.

